



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
Division de Bar-le-Duc  
14 rue Antoine Durenne  
Parc Bradfer - CS 70542  
55000 Bar Le Duc

Bar Le Duc, le 17/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Eoliennes Suroit SNC**

148 avenue Jean Jaurès  
69007 Lyon

Références : 638-2025  
Code AIOT : 0006209444

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement Eoliennes Suroit SNC implanté Ménil la Horgne 55190 Ménil-la-Horgne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite consistait à vérifier les dispositions prises par l'exploitant concernant la prise en charge et le traitement des déchets issus des opérations de maintenance du parc éolien.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Eoliennes Suroit SNC
- Ménil la Horgne 55190 Ménil-la-Horgne
- Code AIOT : 0006209444

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Eoliennes Suroit SNC exploite une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 7 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Ménil-la-Horgne et Saulvaux.

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Demande d'action corrective	3 mois
2	Traitement des déchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-50	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Traitement des déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	Sans objet
4	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite s'est déroulée dans de bonnes conditions et l'exploitant s'est montré coopératif et transparent. Celui-ci est attentif à la bonne prise en charge des déchets de maintenance et se montre favorable aux évolutions qui lui permettront de rendre ses pratiques pleinement conformes.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Traitement des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. [...]

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant détaille le processus utilisé lors des maintenances. Le maintenancier, DEUTSCHE WINDTECHNIK pour ce parc, récupère les déchets après chaque journée de maintenance et les apporte au sein de son centre de maintenance pour les trier et les stocker.</p> <p>Le maintenancier fait appel à la société ARF pour l'enlèvement des déchets. Un Bordereau de Suivi de Déchets est créé et rempli conjointement. L'exploitant a également accès au compte TrackDéchet, valide l'opération avant la prise en charge et suit les transmissions jusqu'au traitement du déchet.</p> <p>L'exploitant vérifie la régularité de la situation des prestataires en charge du traitement des déchets. C'est le cas par exemple pour la société ARF, pour laquelle il a présenté les AP d'autorisation des 3 sites de ce prestataire.</p> <p>L'exploitant explique que le prestataire n'a pas besoin d'autorisation de stockage de déchets dangereux de la base de maintenance, en justifiant que celui-ci ne stocke pas plus de 100Kg de déchets dangereux, mais sans plus de justification.</p> <p>L'exploitant exerce parfois des contrôles qualité pendant les maintenances mais ne vérifie pas la thématique déchets.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit s'assurer que les installations utilisées entre la production et la prise en charge des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il présentera dans un délai de trois mois les dispositions qu'il prendra à cet égard.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 2 : Traitement des déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-50</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.- Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique.</p> <p>1° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 ;</p>

2° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux.  
[...]  
II.-Sont exemptés de cette obligation de déclaration :  
[...]  
6° Les exploitants des installations visées à l'article L. 511-1 soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration et relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées.

**Constats :**

Les entreprises intervenant dans la collecte et le transport des déchets de maintenance sont DEUTSCHE WINDTECHNIK, et COLLECO qui assure le transport des déchets entre le centre de maintenance et la société ARF.

Les déchets transportés par DEUTSCHE WINDTECHNIK, correspondant à une journée de maintenance, ne dépassent pas 0,1 tonne d'après l'exploitant pour les déchets dangereux et 0,5 tonne pour les déchets non dangereux, mais sans justification.

Les agréments du 10/01/2023 et du 07/02/2023 de la société COLLECO à transporter des déchets dangereux et non dangereux ont été présentés à l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit s'assurer que les transporteurs responsables de la prise en charge des déchets sont autorisées à cet effet. Il présentera dans un délai de trois mois les dispositions qu'il prendra à cet égard.

**Type de suites proposées :** Avec suites  
**Proposition de suites :** Demande d'action corrective  
**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Traitement des déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43

**Thème(s) :** Autre, Déchets

**Prescription contrôlée :**

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, [...] tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des

déchets POP ; [...]
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté son registre 2024 des déchets. Celui-ci présentait 2,565t de déchets essentiellement dangereux (emballages et chiffons souillés, DEEE, aérosols...). Il explique que pour 2025, il n'y a pas eu de production de déchets au jour de l'inspection. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Déclaration des données techniques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I
<b>Thème(s) :</b> Autre, Exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les données publiées sur OREOL sont conformes.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite